

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Parc Eolien de Bornes de Cerqueux SAS

82 bd Haussmann
75008 Paris

Références : AV 375 / 2025
Code AIOT : 0010011570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement Parc Eolien de Bornes de Cerqueux SAS implanté 45130 Épieds-en-Beauce. L'inspection a été annoncée le 20/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing de la subdivision Loiret 3 relative à la biodiversité au niveau des parcs éoliens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc Eolien de Bornes de Cerqueux SAS
- 45130 Épieds-en-Beauce
- Code AIOT : 0010011570

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc, d'une puissance de 11.5 MW, est composé de 5 machines.

Il a fait l'objet d'une demande de repowering qui a été autorisée le 4 mars 2023. La construction du nouveau parc devrait débuter en septembre 2025 par l'installation de la base-vie et les travaux de terrassement. Les éoliennes du parc actuel seront mises à l'arrêt en mars 2026 et démontées dans la foulée, avant que les nouvelles machines soient montées en juin 2026.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi environnemental - délais IIC	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Suivi environnemental - versement de données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
7	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental - délais	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Suivi environnemental - protocole	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Accidents / incidents	Code de l'environnement du 03/07/2025, article R512-69	Sans objet
6	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Propreté à l'intérieur des	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	aérogénérateurs		
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental - délais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Actions régionales, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. [...]
Constats : Le parc a été mis en service en 2007. Un suivi environnemental a été effectué en octobre 2017, 10 ans après la mise en service du parc, puis de septembre à octobre 2019, mars à juin 2020 et mars à octobre 2021 dans le cadre des prospections de suivi de mortalité pour alimenter le dossier de repowering du site. Constat : l'exploitant a bien réalisé un suivi environnemental au bout de 10 ans d'exploitation de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental - délais IIC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Actions régionales, Délai transmission suivi environnemental
Prescription contrôlée : [...]

II. Par dérogation au I., l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis; [...]
Constats : En date du 30 juin 2025, l'exploitant a transmis par mail, le rapport de suivi environnemental daté d'octobre 2021 qui présente les résultats des suivis mortalités, réalisés sur la période de mars à octobre 2021. Il a également transmis par mail du 30 juillet le rapport de suivi environnemental de 2017. Constat : l'exploitant n'a pas transmis les rapports de suivi environnemental dans un délai de 6 mois après la dernière campagne de prospection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Suivi environnemental - protocole

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Actions régionales, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Le bureau d'étude Calidris précise que le suivi environnemental de 2017 a été réalisé selon le protocole national en vigueur en 2015. Toutefois, on note que la période de prospection est très restreinte (octobre 2017) même si elle est qualifiée de "période connue pour être mortifère" dans le rapport. Ce dernier ne précise pas les espèces à enjeux sur le territoire et la période de leur cycle biologique à laquelle elles fréquentent le site ce qui permettrait de justifier que la période retenue est adaptée. En effet, dans le protocole de 2015, la partie relative à la mortalité de l'avifaune et des chiroptères prévoit des périodes et fréquences de prospection différentes en fonction notamment de la vulnérabilité des espèces en présence sur le site. D'autre part, l'exploitant a transmis un rapport du suivi de mortalité des chiroptères et de

l'avifaune.

Ce rapport précise en page 4 que "Pour le moment, aucun protocole n'est validé au niveau national, bien qu'un travail soit en cours pour l'élaboration d'un tel document. En l'absence de cadrage, nous avons proposé une méthodologie répondant aux enjeux du site".

Cette affirmation vient en contradiction avec le rapport de 2017 qui s'appuie sur le protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge des installations classées dans sa version de 2015, d'autre part, le protocole actuellement en vigueur est la version de 2018 de ce même document.

Dans cette dernière version, il est prévu des inventaires qui s'étendent globalement de fin mai à fin octobre, or les suivis réalisés en 2017 et 2019 sont sur des périodes beaucoup plus restreintes (octobre 2017, septembre à octobre 2019). Seul le suivi réalisé en 2021 dans le cadre du repowering a été réalisé de mars à octobre 2021.

Analyse du suivi de 2021 :

Concernant le suivi 2021, 4 à 5 passages sur site par mois ont été effectués.

Un test de persistance a été réalisé, en déposant 4 cadavres de poussins (taille qui se rapproche de celles des chiroptères et des passereaux) au pied de chaque éolienne. Le protocole prévoit en effet la dispersion de 3 à 5 cadavres.

Un test d'efficacité de recherche a été réalisé pour tester l'efficacité de l'opérateur.

Pour estimer la mortalité, le bureau d'étude a bien utilisé 3 des formules de calcul des estimateurs standardisés à l'échelle internationale citées dans le protocole (Huso 2010, Jones 2009 et Erickson 2000). Un correcteur surfacique a bien été appliqué, compte tenu du fait que 100 % des surfaces n'avaient pas pu être prospectées.

Les données brutes sont globalement bien décrites même s'il manque certaines informations (nom du découvreur, description des individus pas toujours aisée en fonction de l'état du cadavre : age, sexe ; et type de végétation à l'endroit de la découverte notamment).

Au total, 4 cadavres d'oiseaux ont été retrouvés (Busard Saint Martin, Pigeon Biset domestique, Alouette des champs, Buse variable) et aucun cadavre de chiroptère en 2021.

Constat : le suivi environnemental de 2017 n'a pas été réalisé conformément au protocole national de suivi environnemental reconnu par le ministère en charge des installations classées. Toutefois, le dernier suivi réalisé en 2021, bien que réalisé dans le cadre du repowering, est conforme au protocole national.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi environnemental - versement de données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Actions régionales, Suivi environnemental - versement de données

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...]

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute autre personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de téléservice de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de

suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Constats :

Ecart - L'exploitant n'est pas en mesure de présenter la preuve de dépôt sur dépôtBio de l'étude de 2017.

Il présente par contre la preuve de dépôt pour les suivis mortalités / études effectuées dans le cadre du dossier de repowering.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Accidents / incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2025, article R512-69

Thème(s) : Actions régionales, Accidents / incidents avifaune - chiro

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

L'exploitant déclare une seule mortalité, relative à un chiroptère, qui a été consignée dans un rapport / fiche incident. Le cadavre a été découvert le 25/08/23 par un technicien Nordex à 10m de E2, il s'agit d'une Pipistrelle commune.

L'exploitant présente le mail d'envoi du rapport d'incident à l'inspection et à l'OFB en date du 08/09/23.

Constat : l'exploitant a transmis à l'inspection les fiches BARPI correspondantes aux dernières mortalités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux aérogénérateurs

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'inspection s'est rendue sur les machines E5, E4 et E3. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur sont verrouillés à clé ne permettant pas un libre accès aux personnes étrangères. Les clés sont regroupées dans une boîte à clés présente sur site. Constat : Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des aérogénérateurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. [...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur - la mise en garde face aux risques d'électrocution; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace;
Constats : Chacun des 3 aérogénérateurs inspectés est bien identifié par un numéro lisible, qui toutefois mériterait d'être encore plus grand. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et/ou au pied des machines. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur - la mise en garde face aux risques d'électrocution; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace; ainsi que face au risque d'orage. Pour E4, le panneau qui présente les consignes au début du chemin d'accès est endommagé par

des impacts de balles. Pour E5, aucun panneau récapitulant les consignes n'est présent sur le chemin d'accès, mais uniquement au pied de la machine. Constat : les aérogénérateurs sont bien identifiés par des caractères lisibles. Les prescriptions à observer par les tiers ne sont pas affichées au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, notamment pour E4 et E5.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Propreté à l'intérieur des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des aérogénérateurs
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspection a pénétré à l'intérieur des machines E4 et E5. Les intérieurs de ces aérogénérateurs sont maintenus propres. Aucun matériaux combustibles ou inflammables ne sont entreposés. Pas d'écart
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé à minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats : L'inspection a pénétré à l'intérieur des machines E4 et E5, uniquement au pied de celles-ci. Dans chacune des machines inspectées, un extincteur est présent en pied de machine. Il est accessible, bien visible en entrant en machine, de classe B (extincteur à CO2, pour les feux d'essence, de fioul, de gazole, d'alcool, d'huile, d'origine électrique) et vérifié en février 2025 par SOCOTECH. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite